



À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Kiamika tenue le 9 mai 2022, au lieu ordinaire des séances, à 19 h 00, sont présents: Mesdames les conseillères, Diane Imonti, Mélanie Grenier et Anne-Marie Meyran, et Messieurs les conseillers, Christian Lacroix et Michel Villeneuve formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Michel Dion.

La conseillère Annie Meilleur est absente.

Le directeur général et greffier-trésorier, Marc-André Bergeron est présent.

Il est ordonné et statué ce qui suit :

Séance ordinaire du 9 mai 2022

Ordre du jour

- 1. ADMINISTRATION**
 - 1.1 Ouverture de la séance
 - 1.2 Adoption de l'ordre du jour
 - 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 avril 2022
 - 1.4 Rapport au conseil-délégation de pouvoirs
 - 1.5 Présentation des comptes du mois d'avril 2022 - Municipalité
 - 1.6 Présentation des comptes du mois d'avril 2022 - Pourvoirie et camping Pimodan
 - 1.7 Entente Croix-Rouge
 - 1.8 Bonification du montant octroyé à la Fondation du Centre hospitalier de Mont-Laurier
 - 1.9 Dépôt des états financiers 2021
 - 1.10 Emploi à pourvoir – Gardien.ne pour la Pourvoirie et camping Pimodan
 - 1.11 Autorisation des dépenses :
 - 1.11.1 Aménagement du puits pour le terrain #9 du développement résidentiel du chemin Albert-Diotte – Puits GLF
 - 1.11.2 Achat du plancher pour les rénovations effectuées au 25 rue Principale – Tapis Gagnon- PRABAM

2. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
3. **TRANSPORTS- VOIRIE**
 - 3.1 Appel d'offres KIA-22-01 Travaux de réfection – Chemin Chapleau
 - 3.2 Appel d'offres KIA-22-02 Travaux de réfection – Chemin la Lièvre
 - 3.3 Résolution MTQ – Confirmation de l'utilisation de la compensation pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2021
 - 3.4 Préparation Appel d'offres pour la surveillance des travaux pour le projet KIA-22-01 Travaux de réfection – Chemin Chapleau
 - 3.5 Préparation Appel d'offres pour la surveillance des travaux pour le projet KIA-22-02 Travaux de réfection – Chemin la Lièvre
4. **HYGIÈNE DU MILIEU**
5. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
6. **URBANISME, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT**
 - 6.1 Demande de dérogation mineure no. DPDRL 220017
 - 6.2 Demande de dérogation mineure no. DPDRL 220025
 - 6.3 **Adoption**– Règlement numéro **R-311** abrogeant le règlement R-303 portant sur le lavage des bateaux sur le territoire de la municipalité
 - 6.4 Programme de soutien aux politiques familiales municipales
 - 6.5 Résolution d'appui – Développement de l'acériculture dans la MRC d'Antoine-Labelle
 - 6.6 Approbation des améliorations présentées par le Centre de service scolaire des Hautes-Laurentides de la salle communautaire
 - 6.7 Contrat de courtage exclusif – terrain du développement domiciliaire
 - 6.8 Offre d'achat PAG 31059 pour le lot 6 105 088 (terrain #7)
7. **LOISIRS ET CULTURE**
8. **VARIA**
 - 8.1 Frais de ménage lors de la location de la salle communautaire
 - 8.2 Ajustement salarial pour le poste de responsable de la Pourvoirie et camping Pimodan

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

.....
1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

2022-05-073 Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents d'ouvrir la séance. Il est 19h05.

ADOPTÉE

2022-05-074 **1.2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

2022-05-075 **1.3 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 AVRIL 2022**

Il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents que les minutes de la dernière séance ordinaire tenue le 11 avril 2022 soient adoptées telles que reçues et inscrites.

2022-05-076 **1.4 RAPPORT DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

Il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter pour dépôt le rapport de délégation de pouvoirs de la secrétaire-trésorière adjointe en date du 9 mai 2022, relativement aux dépenses autorisées pour la Municipalité de Kiamika et le Comité touristique de Kiamika pour la période du **1^{er} avril au 30 avril 2022, au montant total de 4 376,76 \$** en vertu des dispositions contenues au règlement de délégation de pouvoirs no R-169.

ADOPTÉE

2022-05-077

1.5 PRÉSENTATION DES COMPTES DU MOIS D'AVRIL 2022 – MUNICIPALITÉ

Il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la liste des dépenses couvrant la période du mois d'avril 2022 :

- Liste des paiements des comptes au montant total de :
63 345.33 \$.
- Et d'approuver le registre des salaires payés au montant total de :
27 480.27 \$.

ADOPTÉE

2022-05-078

1.6 PRÉSENTATION DES COMPTES DU MOIS D'AVRIL 2022 - POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN

Il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la liste des dépenses couvrant la période du mois d'avril 2022 :

- Liste des paiements des comptes au montant total de :
9 640.32 \$.
- Et d'approuver le registre des salaires payés au montant total de :
1 068.70 \$.

ADOPTÉE

2022-05-079

1.7 ENTENTE CROIX-ROUGE

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter les modifications proposées à l'entente pour les services aux sinistrés entre la Municipalité de Kiamika et la Société canadienne de la Croix-Rouge, et d'accepter l'ajustement de la contribution pour la période de couverture s'étalant d'août 2022 à juillet 2023, pour la somme de 180\$.

ADOPTÉE

2022-05-080

1.8 BONIFICATION DU MONTANT OCTROYÉ À LA FONDATION DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-LAURIER

CONSIDÉRANT les besoins criants en santé de la région;

CONSIDÉRANT QUE l'aide déjà octroyée à la Fondation du Centre hospitalier de Mont-Laurier ne répondait pas à la demande d'aide formulée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de bonifier le montant octroyé à la Fondation du Centre hospitalier de Mont-Laurier, conséquemment la

somme remise sera basée sur la population de la municipalité, soit 823 citoyens, et la somme versée sera de l'ordre de 1\$ par citoyen, en soustrayant l'aide déjà octroyée.

ADOPTÉE

2022-05-081

1.9 DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS 2021

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents que le rapport financier consolidé pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021, tel que présenté par Allard Guilbault Mayer Millaire Richer inc. soit accepté et déposé aux archives.

ADOPTÉE

2022-05-082

1.10 EMPLOI À POURVOIR – GARDIEN.NE POUR LA POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN

CONSIDÉRANT QUE les besoins pour une ressource au poste de gardien.ne pour la Pourvoirie et camping Pimodan sont essentiels pour assurer le maintien de la qualité du service;

CONSIDÉRANT QUE le poste de gardien.ne pour la Pourvoirie et camping Pimodan a été affiché à l'interne pour la période minimalement exigée selon la convention collective en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le comité des ressources humaines à procéder aux entretiens d'embauche avec les candidats qui ont postulé pour l'emploi;

CONSIDÉRANT QUE la candidature de madame Nathalie Normandeau a été retenue en considération de ses nombreuses aptitudes, son expérience et ses références;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents de procéder à l'embauche de madame Nathalie Normandeau au poste de gardienne pour la Pourvoirie et camping Pimodan selon les conditions établies à la convention collective du syndicat des travailleurs et travailleuses de la ville de Mont-Laurier, section Kiamika.

ADOPTÉE

2022-05-083

1.11.1 AMÉNAGEMENT DU PUIS POUR LE TERRAIN #9 DU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DU CHEMIN ALBERT-DIOTTE PUIS GLF

La conseillère #6, madame Mélanie Grenier, se retire lors de la délibération de ce point.

CONSIDÉRANT l'obligation de fournir des certificats d'analyses concluant sur la qualité de l'eau souterraine dans l'aire du nouveau développement domiciliaire du chemin Albert-Diotte;

CONSIDÉRANT QUE le Centre de contrôle environnemental du ministère du développement durable et de la lutte contre les changements climatiques a demandé d'aménager un puits identique à ceux utilisés par les futurs propriétaires;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Puits GLF a été mandatée pour faire l'aménagement d'un puits sur le lot 6 105 090;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents, de régler la facture pour l'aménagement du puits et de réclamer les frais encourus auprès du propriétaire une fois que ce dernier sera en processus de construction au montant de 10 417.88\$ incluant les taxes.

ADOPTÉE

La conseillère #6, madame Mélanie Grenier, réintègre son siège.

2022-05-084

1.11.2 ACHAT DE PLANCHER POUR RÉNOVATION DU 25 RUE PRINCIPALE – TAPIS GAGNON - PRABAM

il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents, de procéder à l'achat de plancher provenant de Tapis Gagnon dans le cadre des travaux de rénovation du 25 rue Principale, au montant de 4 052,77\$ incluant les taxes. Les démarches entreprises s'inscrivent dans le cadre de la subvention PRABAM.

2022-05-085

3.1 APPEL D'OFFRES KIA-22-01 TRAVAUX DE RÉFECTION – CHEMIN CHAPLEAU

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a demandé des soumissions publiques sur SEAO afin de réaliser des travaux de réfection sur le Chemin Chapleau via l'appel d'offres KIA-22-01;

CONSIDÉRANT QUE conformément au respect de l'article 935 du C.M. et ses alinéas;

- Un avis public a été publié dans le journal Constructo en mars 2022;
- Un appel d'offres a été publié sur le site de SEAO le 2022/03/29 concernant des Travaux de réfection – Chemin Chapleau;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Marc-André Bergeron a fait la lecture publique du rapport de soumission et les soumissionnaires suivants ont déposé des soumissions ;

- Excavation Boldex : 1 031 188, 09\$ taxes incluses
- Pavages MultiPro : 1 078 080, 56\$ taxes incluses

- Excavation J.L. : 1 115 761, 90\$ taxes incluses
- Gaétan Lacelle excavation : 1 054 905, 73\$ taxes incluses
- Michel Lacroix Construction : 1 174 348, 33\$ taxes incluses
- Construction FGK inc. : 1 498 973, 97\$ taxes incluses

CONSIDÉRANT QUE les soumissions ont été analysées au point de vue des coûts et de la conformité des soumissions ;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation du projet KIA-22-01 Travaux de réfection - chemin Chapleau est conditionnel à ce que la municipalité de Kiamika obtienne le financement requis ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent;

QUE le conseil accorde le contrat pour l'appel d'offres KIA-22-01 Travaux de réfection - Chemin Chapleau, à l'entreprise Excavation Boldex au montant de 1 031 188, 09\$ incluant les taxes et;

QU'IL est, de plus résolu que le maire, monsieur Michel Dion et le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Marc-André Bergeron soient autorisés à signer les documents pertinents au contrat KIA-22-01 Travaux de réfection - Chemin Chapleau.

ADOPTÉE

2022-05-086

3.2 APPEL D'OFFRES KIA-22-02 TRAVAUX DE RÉFECTION – CHEMIN LA LIÈVRE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a demandé des soumissions publiques sur SEAO afin de réaliser des travaux de réfection sur le chemin la Lièvre via l'appel d'offres KIA-22-02;

CONSIDÉRANT QUE conformément au respect de l'article 935 du C.M. et ses alinéas;

- Un avis public a été publié dans le journal Constructo en mars 2022;
- Un appel d'offres a été publié sur le site de SEAO le 2022/03/29 concernant des Travaux de réfection – Chemin la Lièvre;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Marc-André Bergeron a fait la lecture publique du rapport de soumission et les soumissionnaires suivants ont déposé des soumissions ;

- Lacelle et Frères : 1 539 893, 64\$ taxes incluses
- Pavages MultiPro : 1 353 387, 74\$ taxes incluses
- Excavation J.L. : 1 478 465, 55\$ taxes incluses
- Gaétan Lacelle excavation : 1 187 099, 21\$ taxes incluses

- Michel Lacroix Construction : 1 541 007, 63\$ taxes incluses
- Construction FGK inc. : 1 771 622, 12\$ taxes incluses

CONSIDÉRANT QUE les soumissions ont été analysées au point de vue des coûts et de la conformité des soumissions ;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation du projet KIA-22-02 Travaux de réfection – Chemin la Lièvre est conditionnelle à ce que la municipalité de Kiamika obtienne le financement requis ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l’unanimité des membres du conseil présent;

QUE le conseil accorde le contrat pour l’appel d’offres KIA-22-02 Travaux de réfection - Chemin la Lièvre, à l’entreprise Gaétan Lacelle excavation au montant de 1 187 099, 21\$ incluant les taxes et;

QU’IL est, de plus résolu que le maire, monsieur Michel Dion et le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Marc-André Bergeron soient autorisés à signer les documents pertinents au contrat KIA-22-02 Travaux de réfection - Chemin la Lièvre.

ADOPTÉE

2022-05-087

3.3 RÉSOLUTION MTQ – CONFIRMATION DE L’UTILISATION DE LA COMPENSATION POUR L’ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL POUR L’ANNÉE CIVILE 2021

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Transports du Québec (MTQ) a versé une compensation de 375 427\$ pour l’entretien du réseau routier local pour l’année civile 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE suite aux changements apportés par le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation (MAMH), la municipalité doit attester et confirmer l’utilisation de cette somme;

CONSIDÉRANT QUE la compensation annuelle allouée à la Municipalité de Kiamika vise l’entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti et résolu à l’unanimité des membres présents, d’attester le bilan présenté par le greffier-trésorier au montant de 440 659.14\$ totalisant les frais admissibles encourus au cours de l’année 2021 sur des routes locales de niveau 1 et 2, incluant l’entretien hivernal, conformément aux objectifs du Programme d’aide à l’entretien du réseau routier local.

ADOPTÉE

2022-05-088

3.4 PRÉPARATION APPEL D'OFFRES POUR LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX POUR LE PROJET KIA-22-01 TRAVAUX DE RÉFECTION – CHEMIN CHAPLEAU

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a déposé l'appel d'offres KIA-22-01 Travaux de réfection – Chemin Chapleau, dans le cadre du Programme d'Aide à la Voirie locale;

CONSIDÉRANT QUE les exigences pour la reddition de compte demandent que les travaux soient supervisés et approuvés par une autorité compétente;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kiamika ne possède aucune ressource à l'interne possédant les compétences requises pour effectuer la supervision et approbation finale des travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti, et résolu à l'unanimité des membres présents de préparer et déposer un appel d'offres pour assurer la supervision des travaux en lien avec le projet KIA-22-01 Travaux de réfection – Chemin Chapleau.

ADOPTÉE

2022-05-089

3.5 PRÉPARATION APPEL D'OFFRES POUR LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX POUR LE PROJET KIA-22-02 TRAVAUX DE RÉFECTION – CHEMIN LA LIÈVRE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a déposé l'appel d'offres KIA-22-02 Travaux de réfection – Chemin la Lièvre, dans le cadre du Programme d'Aide à la Voirie locale;

CONSIDÉRANT QUE les exigences pour la reddition de compte demandent que les travaux soient supervisés et approuvés par une autorité compétente;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kiamika ne possède aucune ressource à l'interne possédant les compétences requises pour effectuer la supervision et approbation finale des travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti, et résolu à l'unanimité des membres présents de préparer et déposer un appel d'offres pour assurer la supervision des travaux en lien avec le projet KIA-22-02 Travaux de réfection – Chemin la Lièvre.

ADOPTÉE

2022-05-090

6.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DPDRL 220017

Demande de dérogation mineure DPDRL 220017, Matricule : 9449-40-3472, pour la propriété située sur le lot 6 422 308, sur le chemin du Lac-François à Kiamika.

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure de monsieur Mario Despasties et Madame Louise Prud'homme, visant à permettre la construction d'un garage à partir de remorques et un gazebo avant la construction du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment aurait une superficie de 40'x48';

CONSIDÉRANT QUE l'article 8.2.1 du règlement 17-2002 « relatif au zonage » dispose que les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments accessoires, à l'exception de ceux relatifs aux usages et aux constructions principales appartenant aux classes d'usages «Agricoles», ne sont pas permis avant que ne soit construit le bâtiment principal ou avant que ne soit aménagé l'usage principal;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7.3.1 du règlement 17-2002 « relatif au zonage » dispose qu'aucun bâtiment, aucune construction ou aucun ouvrage ne doivent être réalisés, en tout ou en partie, avec un véhicule, une partie de véhicule, un conteneur ou tout autre objet de récupération à l'exception des bâtiments à des fins industrielles ou agricoles;

CONSIDÉRANT QUE l'article 8.12 du règlement 17-2002 « relatif au zonage » dispose qu'en l'absence de bâtiment principal l'entreposage extérieur est interdit dans l'espace compris entre la ligne avant et la marge de recul avant prévue pour la zone concernée;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande :

Que la construction du gazebo soit refusée ;

Que la construction du garage avant le bâtiment principal soit acceptée, aux conditions qu'il ne soit pas construit à partir de remorques ;

Que le permis de construction pour le bâtiment principal soit demandé dans un délai de deux (2) ans suivant la demande de permis du garage ;

Que soit autorisée la présence de deux remorques à des fins d'entreposage jusqu'à la construction du garage. Celles-ci devront être retirées par la suite.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter les recommandations du CCU, et de rendre réputée conforme ladite demande de dérogation mineure.

ADOPTÉE

2022-05-091

6.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DPDRL 220025

Demande de dérogation mineure DPDRL 220025, Matricule : 9142-06-2981, pour la propriété située au 18-A Rue principale à Kiamika.

7671

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure de monsieur Mathieu Brière, visant à permettre l'installation d'une piscine hors terre sur un terrain dont les dimensions sont insuffisantes;

CONSIDÉRANT QUE la piscine a un diamètre de 27 pieds et une superficie de 53.19m² ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 8.3.1.k) du règlement 17-2002 « relatif au zonage » dispose que la superficie maximale de toutes les constructions et des bâtiments accessoires érigés sur un même terrain ne doit pas excéder 10 % de la superficie de ce terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation du sol actuelle est de 18%;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation serait de 7% additionnel;

CONSIDÉRANT QUE les marges de recul prescrites et les installations de sécurité réglementaires seront respectées;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande que la demande de dérogation soit acceptée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter les recommandations du CCU, et de rendre réputée conforme ladite demande de dérogation mineure.

ADOPTÉE

2022-05-092

6.3 ADOPTION – RÈGLEMENT R-311 ABROGEANT LE RÈGLEMENT R-303 PORTANT SUR LE LAVAGE DES BATEAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire s'assurer du maintien de la qualité des cours d'eau situés sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE d'importants dommages peuvent être causés à l'environnement par le transport de plantes nuisibles et d'espèces exotiques envahissantes d'un plan d'eau à un autre;

CONSIDÉRANT QUE ces plantes et espèces exotiques sont reconnues pour être très agressives;

CONSIDÉRANT QUE la propagation s'effectue notamment par les fragments accrochés aux embarcations qui sont déplacées d'un plan d'eau à un autre;

CONSIDÉRANT QUE cette propagation pourrait avoir des impacts majeurs sur le tourisme et la valeur foncière des propriétés riveraines;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire mettre en place des éléments lui permettant de lutter efficacement contre l'introduction possible de plantes nuisibles et d'espèces exotiques dans ses cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'une des façons efficaces de contrer la propagation est le nettoyage des embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de Kiamika décrète ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

1. Certificat de lavage : Un certificat de lavage conformément au présent règlement qui est émis lorsque les conditions édictées au présent règlement sont respectées.
2. Cours d'eau : Tout plan d'eau situé en tout ou en partie sur le territoire de la municipalité de Kiamika.
3. Embarcation : Toute embarcation, appareil, ouvrage ou construction flottable, motorisé ou non, permettant le déplacement sur l'eau.
4. Embarcation motorisée : Toute embarcation qui comporte un moteur.
5. Embarcation non motorisée : Toute embarcation qui ne comporte pas de moteur (tels que canot, kayak, pédalo, planche à pagaie et planche à voile). Les voiliers, avec ou sans moteur, sont considérés comme des embarcations devant être lavées avant leur mise à l'eau.
6. Lavage : Opération qui consiste à laver une embarcation et ses accessoires, incluant les remorques, à un poste de lavage, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent, ni acide, avec comme but de déloger de l'embarcation et ses accessoires, tout algue, plante, fragment végétal ou animal qui pourrait s'y trouver, de s'assurer de n'avoir conservé aucune eau résiduelle dans sa coque ou dans tout autre compartiment, et à vidanger tout vivier et ballast.
7. Personne : Personne physique ou morale.
8. Poste de lavage : Installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau.
9. Utilisateur d'embarcation : Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation :
 - a) Contribuable: Un utilisateur d'embarcation qui est domicilié ou qui

est propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Kiamika;

- b) Non-contribuable : Un utilisateur d'embarcation qui n'est pas un contribuable dans la Municipalité de Kiamika (incluant notamment les clients des terrains de camping, des chalets, des auberges et des motels).

Article 3 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de prévenir la prolifération de plantes nuisibles et d'espèces exotiques envahissantes afin d'assurer le maintien de la qualité des cours d'eau et de régir l'accès aux lacs et cours d'eau de la Municipalité.

Article 4 : Application

Le présent règlement s'applique à tous les lacs et cours d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité de Kiamika.

Article 5 : Interdiction de mise à l'eau

Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation, sans préalablement l'avoir lavée à un poste de lavage, est interdit.

Article 6 : Certificat de lavage obligatoire

Pour avoir accès à un lac ou cours d'eau, l'utilisateur, contribuable ou non-contribuable selon le cas, doit obligatoirement se procurer un certificat de lavage à un poste de lavage de la Municipalité.

Article 7 : Exemption de lavage obligatoire

Un contribuable, propriétaire d'une embarcation motorisée qui l'entrepose sur son terrain riverain, n'est pas tenu de faire laver cette embarcation lorsqu'il la met à l'eau à partir de ce terrain, à moins qu'elle ait été utilisée sur un autre cours d'eau faisant partie ou non du territoire de la Municipalité de Kiamika.

Nonobstant le premier alinéa, à la date d'entrée en vigueur de ce règlement, tout contribuable riverain utilisateur d'une embarcation et tout nouveau contribuable riverain utilisateur d'une embarcation, devra se procurer un certificat de lavage disponible à un poste de lavage de la Municipalité de Kiamika. Dans le cas où l'embarcation est utilisée sur différents lacs ou cours d'eau, le certificat devra être renouvelé à chaque déplacement.

Article 8 : Obtention d'un certificat de lavage

Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur d'embarcation doit :

- a) Se présenter à une station de lavage au :
 - i. Camping Pimodan, 421, chemin Chapleau, Kiamika;
 - ii. 4, chemin Valiquette, Kiamika;
 - iii. Tout autre emplacement déterminé par résolution du conseil municipal de Kiamika.
- b) Laver son embarcation.

Le certificat de lavage est remis de façon automatique à la station de lavage lorsque l'embarcation est correctement nettoyée et ce, sans frais.

Article 9 : Méthode de lavage des embarcations

Le lavage des embarcations sera fait par l'utilisateur de l'embarcation en effectuant les étapes suivantes:

a) Inspection visuelle : consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur, la présence d'un absorbant d'hydrocarbure pour les cales de bateau à moteur de type « inboard » ainsi que tout autre équipement qui entrera en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation;

b) Nettoyage manuel des équipements : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets;

c) Vidange des réservoirs : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenants à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;

d) Lavage à haute pression : consiste à laver l'embarcation et ses équipements à l'aide d'un jet d'eau à haute pression, sans détergent ni acide, dans le but de déloger toute algue ou plante nuisible qui pourrait s'y trouver. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs.

Article 10 : Attestation du certificat de lavage

Toute embarcation qui se retrouve sur un des plans d'eau, visé à l'article 4, doit avoir en sa possession un certificat de lavage. La date et l'heure du certificat de lavage doivent être lisibles en tout temps lors de la mise à l'eau de l'embarcation ainsi que pour toute la durée du séjour.

Article 11 : Jours et heures d'ouverture du poste de lavage

Le poste de lavage est ouvert à compter du 15 avril jusqu'au 15 octobre, et ce, sept jours par semaine et vingt-quatre heures par jour.

Les jours et heures d'ouverture du poste de lavage pourront être modifiés par résolution du conseil.

Article 12 : Usages interdits

Nul ne peut permettre la mise à l'eau d'une embarcation sur un lac ou un cours d'eau sachant que cette embarcation n'a pas obtenu un certificat de lavage valide.

Article 13 : Prohibition

Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soit déposées, de quelque façon que ce soit, des espèces dites envahissantes telles que les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires ou toutes autres substances nuisibles dans un lac ou cours d'eau de la Municipalité est strictement prohibé et pourrait être passible des sanctions et amendes prévues au présent règlement.

Article 14 : Infraction continue

Toute infraction continue constitue jour après jour une infraction séparée. Le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jour dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction.

Article 15 : Code d'éthique

Tout utilisateur d'embarcation s'engage à respecter le code d'éthique de l'association du lac visité.

Article 16 : Officier surveillant

La Municipalité peut nommer par résolution toute personne qu'elle désire pour appliquer les dispositions du présent règlement. La Municipalité peut aussi conclure une entente particulière avec toute personne pour qu'elle applique ce règlement et effectue la délivrance des certificats de lavage au nom de la Municipalité.

Cette personne a en plus le pouvoir d'interdire l'accès aux lacs et cours d'eau sur les terrains de la Municipalité à toute embarcation n'étant pas munie d'un certificat de lavage.

Cette personne peut requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu d'une loi du Canada ou du Québec pour l'aider dans l'exécution de son mandat.

Article 17 : Administration et pénalité

Toute infraction au présent règlement constitue une nuisance et est

prohibée.

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout officier surveillant à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 18 : Inspection

Tout agent de la paix ou tout officier surveillant est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, pour constater si le présent règlement y est appliqué, et tout propriétaire, locataire, occupant ou utilisateur de ces propriétés doit le recevoir et répondre à toutes les questions qui lui seront posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 19 : Amendes et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

- Pour une personne physique :
 - o Amende minimale pour une première infraction
300 \$
 - o Amende minimale pour une récidive
500 \$

- Pour une personne morale :
 - o Amende maximale pour une première infraction
1 000 \$
 - o Amende maximale pour une récidive
2 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

Article 20 : Validité

Le conseil décrète valide le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

Article 21 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et au moment où les installations permettant de procéder au lavage des bateaux auront été mise en place par la Municipalité de Kiamika.

Adopté par le conseil de la municipalité de Kiamika, lors de sa séance tenue le neuf mai deux mille vingt-deux (9 mai 2022), par la résolution no. 2022-05-092, sur proposition de Diane Imonti et résolue selon la majorité des votes, soit cinq votes en faveur du règlement et la conseillère #5 madame Anne-Marie Meyran qui s’y oppose,

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Directeur général

Avis de motion : 11/04/2022
Dépôt du projet de règlement : 11/04/2022
Adoption du règlement : 09/05/2022
Résolution : 2022-05-092
Avis de promulgation : 16/05/2022

ADOPTÉE

2022-05-093

6.4 PROGRAMME DE SOUTIEN AUX POLITIQUES FAMILIALES MUNICIPALES

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Famille (Ministère) a élaboré et mis en place le Programme de soutien aux politiques familiales municipales qui vise à :

- augmenter la proportion de la population vivant dans une municipalité dotée d’une politique familiale municipale et d’un plan d’action en faveur des familles;
- appuyer les municipalités qui ont adopté une politique familiale et qui souhaitent la mettre à jour.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kiamika a présenté en 2021-2022 une demande d’appui financier admissible pour l’élaboration d’une politique familiale dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kiamika désire toujours participer au Programme de soutien aux politiques familiales municipales ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l’unanimité des membres présents, d’autoriser monsieur Marc-André

Bergeron, directeur général et greffier-trésorier, à signer au nom de la municipalité de Kiamika les documents relatifs au projet présenté dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales 2021-2022, de confirmer que mesdames Mélanie Grenier et Annie Meilleur sont les élues responsables des questions familiales.

cours d'eau situés sur son territoire.

ADOPTÉE

2022-05-094

6.5 RÉSOLUTION D'APPUI – DÉVELOPPEMENT DE L'ACÉRICULTURE DANS LA MRC D'ANTOINE-LABELLE

CONSIDÉRANT la demande d'appui sur les résolutions de la ville de Rivière-Rouge et de la municipalité de Ferme-Neuve concernant le développement de l'acériculture sur le territoire de la MRCAL;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Antoine-Labelle (MRCAL) a déjà pris position et reconnue à plusieurs reprises dans divers documents d'orientations, l'importance d'assurer un développement mutiressource de la forêt ;

CONSIDÉRANT QUE le marché des produits de l'érable du Québec est actuellement en pleine expansion et que nos produits sont reconnus à travers le monde;

CONSIDÉRANT QUE la MRCAL possède un potentiel très intéressant d'érablière pour aider à combler cette demande grandissante en sirop d'érable ;

CONSIDÉRANT QUE l'acériculture offre des retombées économiques intéressantes et peut aider à revitaliser les municipalités de la MRCAL ;

CONSIDÉRANT QUE l'industrie forestière représente également un moteur économique d'importance pour la région;

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer la diversification économique de nos industries;

CONSIDÉRANT QUE la MRCAL reconnaît et participe aux efforts de conciliation des usages partagés entre les différents acteurs du territoire public;

CONSIDÉRANT QUE la MRCAL participe et apporte son support aux différentes initiatives des promoteurs pour développer l'acériculture sur son territoire (TGIRT, PAP, développement sur TPI, etc.);

CONSIDÉRANT QUE les producteurs et productrices du Québec travaillent en collaboration avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et différents acteurs sur un plan directeur ministériel, pour favoriser le développement de l'exploitation acéricole sur les terres de l'État à court et surtout à long terme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents, que la municipalité de Kiamika appuie les démarches actuelles des principaux acteurs pour favoriser le développement de l'exploitation acéricole sur les terres publiques, tout en respect des droits déjà consentis. De plus, la municipalité de Kiamika rappelle au MFFP de considérer l'excellent potentiel de son territoire pour l'expansion de l'acériculture au Québec.

ADOPTÉE

2022-05-095

6.6 APPROBATION DES AMÉLIORATIONS PRÉSENTÉES PAR LE CENTRE DE SERVICE SCOLAIRE DES HAUTES-LAURENTIDES DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT QUE la salle communautaire de la municipalité de Kiamika est utilisée par le Centre de service scolaire des Hautes-Laurentides;
CONSIDÉRANT QUE des membres du Centre de service scolaire des Hautes-Laurentides ont présenté une série d'amélioration qui pourraient être réalisée à la salle communautaire, soit :

- Installation d'un tableau TNI;
- Installation de lignes sur le plancher;
- Organiser l'espace de rangement disponible au deuxième étage

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter que le Centre de service scolaire des Hautes-Laurentides réalise les améliorations proposées à la condition qu'au moment de la coordination des installations la municipalité soit consultée afin de s'assurer de la disponibilité de la salle et que les coûts des améliorations ne soient pas imputés à la municipalité de Kiamika.

ADOPTÉE

2022-05-096

6.7 CONTRAT DE COURTAGE EXCLUSIF – TERRAIN DU DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE

Il est proposé par Diane Imonti, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que Monsieur Marc-André Bergeron, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer, au nom de la Municipalité de Kiamika le contrat de courtage exclusifs pour le terme d'une année, avec la courtière immobilière, Julie St-Jean de Via Capitale pour la vente du terrain suivant situé sur le chemin Albert-Diotte, le lot :

6 105 088 cadastres du Québec;

La commission pour le contrat de courtage octroyé à Madame Julie St-Jean, Via Capitale, est de 500\$, plus taxes fédérale et provinciale.

ADOPTÉE

2022-05-097

6.8 OFFRE D'ACHAT PAG 31059 POUR LE LOT 6 105 088 (TERRAIN #7)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a confié le mandat à la firme de courtage immobilier, Via Capitale – Julie St-Jean., la vente des terrains situés sur le chemin Albert-Diotte;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une offre d'achat pour le terrain numéro 6 105 088 (terrain #7), cadastre du Québec, ayant comme superficie totale 50 770 pieds carrés;

CONSIDÉRANT QUE l'offre d'achat numéro PAG 31059 est au montant de 10 154.00\$ plus taxes applicables ainsi que les frais notariés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Villeneuve, et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter ce qui suit :

QUE la municipalité de Kiamika accepte l'offre soumise de 10 154.00\$ plus taxes applicables ainsi que les frais notariés pour le terrain numéro 6 105 088 (terrain #7), cadastre du Québec, ayant comme superficie totale 50 770 pieds carrés;

Il est de plus, résolu que Monsieur Michel Dion, maire et Monsieur Marc-André Bergeron, directeur général et greffier-trésorier, soient autorisés à signer les documents en lien avec cette offre d'achat ainsi que le contrat d'acte de vente.

ADOPTÉE

2022-05-098

8.1 FRAIS DE MÉNAGE LORS DE LA LOCATION DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT QUE des plaintes ont été reçues suite à l'état de la salle communautaire après une location;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit mobiliser une ressource pour effectuer le ménage à la suite d'une location;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Villeneuve, et résolu à l'unanimité des membres présents de facturer la somme de 100\$ plus taxes applicables pour chaque location de la salle afin d'effectuer le ménage. Les organismes ou comités municipaux seront exemptés de ces frais.

ADOPTÉE

2022-05-099

8.2 AJUSTEMENT SALARIAL POUR LE POSTE DU RESPONSABLE DE LA POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN

CONSIDÉRANT QUE le poste de responsable de la Pourvoirie et camping Pimodan a été créé pour la saison 2022;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles tâches inhérentes au poste impliquent plus de responsabilités de la part du titulaire du poste;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti, et résolu à l'unanimité des membres présents de procéder à l'ajustement salarial pour le poste du responsable de la Pourvoirie et camping Pimodan à la hauteur de 20,50\$/heure.

ADOPTÉE

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

2022-05-100

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents que la séance soit levée. Il est 19h20.

ADOPTÉE

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Dir. général/greffier-trésorier

Je, Michel Dion atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».

Michel Dion, maire